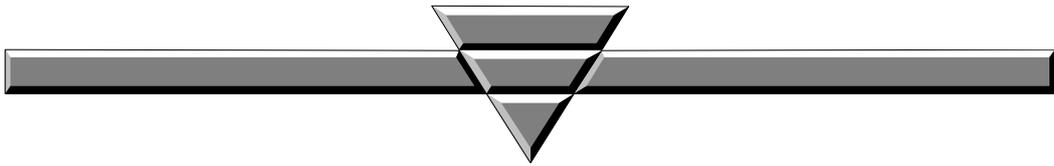


MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

VILLE d'ALLEINS



**CONSTRUCTION D'UNE INFIRMERIE ET MISE AUX NORMES
DES ARENES**

13980 ALLEINS

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne des travaux de **la création d'une infirmerie et la mise aux normes des arènes à ALLEINS (13980)**

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - Etendue de la consultation et mode de consultation

La présente consultation est lancée suivant la **procédure adaptée** définie aux articles 26 II 5° à 28 du code des marchés publics.

Le Maître d'ouvrage est la Ville d'ALLEINS

La Maîtrise d'œuvre est assurée par Frédéric BERTOLOTTI ARCHITECTURE (13980 ALLEINS)

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Les prestations sont à réaliser en une seule tranche et sont réunies en un seul lot en entreprise générale

2.2.1 - Mode de dévolution :

entreprise unique spécialisée dans les corps d'état considéré

ou

groupement solidaire avec désignation d'un mandataire commun du groupement dûment habilité par chacun des co traitants

2.2.2 - Contrôle technique et coordonnateur sécurité :

L'ouvrage à réaliser n'est pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 sur l'assurance construction.

Une mission de coordonnateur sécurité a été confiée.

2.3 - Compléments à apporter au C.C.T.P. et C.C.AP.

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au cahier des clauses techniques particulières, ni au cahier des clauses administratives particulières.

2.4 - Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

2.4.1 - Variantes techniques

Il est possible de proposer des variantes techniques. Cela ne constitue pas une obligation pour l'entreprise.

Exigence minimum que les variantes doivent respecter : pour chaque lot, chaque variante devra respecter les normes techniques en vigueur.

Il conviendra à cet égard de remplir **impérativement l'annexe ou le cadre B** de l'acte d'engagement et d'y adjoindre un devis estimatif détaillé.

Ce devis devra, en tout état de cause, être distinct de celui fourni par le maître d'ouvrage (D.P.G.F.), qui ne concerne que le **chiffrage de la solution de base et des options éventuelles**.

Par ailleurs, il est **exigé** des entrepreneurs la présentation **d'une note justifiant techniquement leur proposition**.

Les entrepreneurs doivent respecter ces directives, sous peine de non examen ou d'irrecevabilité de leurs offres (exemple : **non distinction de la solution de base et des variantes éventuelles**).

RECAPITULATIF :

	CHIFFRAGE	Où
Solution de base	Obligatoire	- Sur les cases réservées de l'acte d'engagement et du devis estimatif <u>fournis dans le D.C.E.</u>
Variante s proposées à l' initiative de l'entreprise	Obligatoire	- Sur l'acte d'engagement fourni dans le D.C.E. - Sur le devis estimatif que produira la société. - Note justificative à fournir
Tranches Conditionnelles OBLIGATOIRES selon CCTP et DPGF	Obligatoire	- Sur l'acte d'engagement fourni dans le D.C.E. - Sur le devis estimatif que produira la société. - Note justificative à fournir

2.5 - Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à 3 mois dont 1 mois de préparation de chantier.

2.6 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date de remise des offres.

2.7 - Mode de règlement du marché :

L'avance et les acomptes s'effectueront par virement administratif.

2.8 Modification de détail au Dossier de Consultation des Entreprises

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ce délai est calculé en jours francs à partir de l'envoi du courrier par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Si la date limite de remise des offres était reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de la nouvelle date.

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Il est à télécharger sur le site de la ville (rubrique : téléchargement).

Il comprend :

- Règlement de Consultation
- Acte d'Engagement et ses annexes
- C.C.A.P. (cahier des clauses administratives particulières) à accepter sans modification ni rature et réserve. Il n'a pas à être joint ni à être signé.
- Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire tenant lieu de descriptif et pour lequel :
 - . les éléments descriptifs sont contractuels,
 - . à l'inverse des quantités indiquées par l'entreprise qui ne peuvent l'être, s'agissant d'un marché à prix global et forfaitaire
- Dossier de plans
- Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGC SPS) qui ne sera pas forcément joint au DCE, mais deviendra un élément contractuel une fois édité, pour autant qu'il ne soit pas plus contraignant que les indications du DCE et de la réglementation du travail.

Le soumissionnaire est invité à présenter ses sous-traitants avec leurs qualifications et références sur prestations similaires.

Il sera demandé aux sous-traitants la production des justifications quant à leurs capacités et qualités, conformément au code des marchés publics accompagné des conditions de paiement (remplir l'acte spécial de sous-traitance, document annexe à l'acte d'engagement).

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REMISE DE L’OFFRE

Conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, conformément à l'article 43 du CMP, les candidats devront fournir un dossier complet constitué des pièces suivantes :

A- les déclarations, certificats et attestations prévus aux articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics permettant la vérification de la satisfaction des conditions d'accès à la commande publique (ces documents devront être fournis pour chacun des membres du groupement éventuel :

A.1. Une lettre de candidature comprenant l'identification du candidat, l'objet du marché, ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager l'entreprise. Pour une soumission en groupement, les candidats indiqueront, par tous les moyens à leur convenance, la forme de leur groupement, l'identification des membres du groupement, ainsi que la désignation du mandataire, et fourniront les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager l'entreprise, ainsi qu'une habilitation du mandataire par ses co-traitants.

Cette lettre de candidature ou le DC1 doit impérativement préciser le ou les lots auxquels le candidat souhaite concourir.

A.2. Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet

A.3. Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat pour justifier :

A.3.a. Qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales telles qu'elles résultent du Code des Marchés Publics, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

A.3.b. Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

A.3.c. Qu'il n'a pas fait l'objet, lui ou toute personne ayant agi sous son couvert ou présente dans l'établissement, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;

A.3.d. Qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 dernières années d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas

de l'article 441-9 et par l'article 450-1 du code pénal, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L152-6 du code du travail et par l'article 1741 du code général des impôts, ou tout document équivalent.

- A.3.e. Qu'il a satisfait aux obligations définies aux articles L323-8, L323-8-1, L323-8-2 et 323-8-5 du code du travail pour les candidats assujettis à l'obligation définie à l'article L323-1 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés

L'utilisation des imprimés types est autorisée. Ces formulaires sont téléchargeables sur les sites suivants :

www.minefi.gouv.fr ou www.cerfa.gouv.fr

B- Les renseignements permettant d'évaluer **les capacités professionnelles, techniques et financières** du candidat, soit :

Pour chacun des membres du groupement éventuel :

- a. Une déclaration concernant **le chiffre d'affaires** global et le chiffre d'affaires concernant les travaux auxquels se réfère le marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- b. Une déclaration indiquant **les effectifs moyens annuels du candidat** et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, les qualifications du personnel, mesures de qualité, attestations.
- c. Présentation d'une **liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années**, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux.
- d. **Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique** dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser les travaux pour lesquels elle se porte candidate.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Les entreprises de création récente pourront justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières par tout moyen de preuve et, notamment, par la présentation des titres d'études ou de l'expérience professionnelle du ou des responsables des travaux.

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le candidat (ou pour une soumission en groupement, chacun des membres du groupement) auquel il est envisagé d'attribuer le marché, devra produire en outre, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande qui lui en sera faite :

- les pièces mentionnées aux articles R.324-4 et R324-7 du code du travail
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

1. Les pièces de l'offre comprenant :

- Un **Acte d'Engagement** (A.E.) et ses annexes, à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés des candidats
- Le **Détail du Prix Global et Forfaitaire** (DPGF) : cadre ci-joint à compléter et signer
- Un **mémoire technique contractuel justificatif éventuel (non obligatoire)** précisant notamment :
 - Description précise des **moyens humains et matériels** mis à disposition par le candidat pour ce chantier spécifique
 - **Indications mises en place afin de respecter le planning** prévisionnel des travaux ou faisant une proposition d'optimisation de ces délais prévisionnels
 - Une **note d'intervention** précisant éventuellement les spécificités du chantier, les mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité, etc.

ARTICLE 5 – RECEVABILITE DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES :

5.a Recevabilité des candidatures

La recevabilité des candidatures sera examinée en application des articles, 44, 45 et 52 du code des marchés publics.

Les candidatures sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières liés et proportionnés à l'objet du marché au vu des éléments fournis dans la 1ère enveloppe.

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43 et 44 du code des marchés publics, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 4 A et B du présent règlement, ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes, ne sont pas admises.

5.b Critères de jugement des offres

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au vu de l'objet du marché, sont éliminées.

La pondération des critères de jugement des offres au regard des éléments fournis dans la 2^{ème} enveloppe, sont les suivants :

- **1 – Prix des prestations** : Coefficient de pondération : 60 %
- **2 - Valeur technique** au regard des éléments présentés dans le mémoire technique justificatif : Coefficient de pondération : 40 %

METHODOLOGIE DE LA NOTATION

1 Prix des prestations

La note relative à ce critère est calculée en fonction de l'écart qui la sépare de l'offre la moins-disante de la manière suivante :

$$\text{Note de l'offre}(N_p) = \frac{\text{Montant de l'offre moins-disante}}{\text{Montant de l'offre examinée}}$$

On multiplie la note obtenue par 60 afin d'appliquer à la note ainsi calculée le coefficient de pondération relatif au critère « prix », soit : 60%.

2 Valeur technique

La note relative à ce critère est calculée au regard des éléments présentés dans le **mémoire technique justificatif** :

- ✓ Description précise et adéquation des moyens humains et matériels mis à disposition par le candidat **pour ce chantier spécifique** ;
- ✓ Indications justifiant du respect des délais ;
- ✓ Une **note d'intervention** précisant éventuellement les spécificités du chantier, les mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité, etc ;

Chaque partie de ce mémoire technique est notée suivant le barème :

- de 0 (mauvais ou pas de réponse) à 5 (excellent).

La note technique (Nt) est obtenue en additionnant les notes obtenues pour chaque élément de la valeur technique, soit 15 au maximum, ramené à une base de 1

On multiplie la note obtenue par 40 afin d'appliquer à la note ainsi le coefficient de pondération relatif au critère « valeur technique » soit 40%

Calcul de la note définitive (N)

La note totale est ainsi obtenue par la formule :

$$N = (\text{Note prix sur 60}) + (\text{Note technique sur 40})$$

Les notes cumulées des critères mentionnés ci-dessus permettront de classer les offres par ordre décroissant et de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sur 100.

5 c Modalités de rectifications des erreurs matérielles

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un candidat, les indications portées en toutes lettres en Toutes Taxes dans l'Acte d'Engagement du marché prévalent sur toute autre indication de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le Détail du Prix Global et Forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement des offres.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ce montant pour le mettre en harmonie avec l'Acte d'Engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

5.d Négociation

Le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec le ou les candidats sélectionnés ayant présenté les offres les plus intéressantes.

La négociation pourra se dérouler en une ou plusieurs phases et à chacune de ces phases, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'éliminer les offres les moins intéressantes au regard des critères fixés au présent règlement de la consultation.

La participation des candidats sollicités à la phase de négociation est obligatoire.

Le candidat qui ne répond pas au courrier engageant la négociation sera réputé ne pas avoir maintenu son offre initiale. Il sera, de ce fait, éliminé de la procédure de consultation.

En conséquence, un candidat qui ne souhaite pas faire évoluer son offre dans le cadre de la négociation devra confirmer par écrit le maintien de son offre initiale.

Au terme des négociations, le pouvoir adjudicateur, après classement des offres, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères fixés au présent règlement de la consultation.

ARTICLE 6 - MODALITE DE REMISE DES PLIS :

Les candidats transmettent leur offre sous pli anonyme cacheté portant les mentions :

Appel d'offre pour la
la création d'une infirmerie et la mise aux normes des arènes à ALLEINS (13980)
« NE PAS OUVRIR »

Soit par L.R. avec A.R. (à l'adresse ci-dessous),

Soit remise à l'accueil de la Mairie contre récépissé. aux heures d'ouverture ci dessous

MAIRIE d'ALLEINS – Cours Victor Hugo – 13980 ALLEINS

Horaires d'ouverture de la Mairie :

Du lundi au vendredi de 08H00 à 16H30 sans interruption

La date limite de remise des offres est le 03 avril 2017 à 12h

ARTICLE 7 – RETRAIT DES DOSSIERS :

Mairie d'ALLEINS ☎ 04.90.59.37.05

Téléchargement du dossier sur le site de la Mairie d'ALLEINS

MAIRIE d'ALLEINS – Cours Victor Hugo – 13980 ALLEINS

ARTICLE 8 – VISITE DU SITE (OBLIGATOIRE) :

Prendre rendez-vous pour visite du terrain avec Mr REITA en téléphonant au : 04.90.59.37.05

ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront s'adresser à :

M. BERTOLOTTO Architecte <frederic.bertolotto@gmail.com>